

## **La saisie attribution sur compte bancaire joint : Une pratique peu recommandable**

**Par Me Jean-Marc VILLESECHE, avocat au Barreau d'AVESNES SUR HELPE**

La vie commune s'accompagne souvent de la mise en commun de charges et des moyens financiers permettant d'acquitter celles-ci (loyer, électricité, prêts, courses...).

Un compte bancaire joint récipiendaire des revenus de l'un et de l'autre rend plus aisé la gestion desdites dépenses. Facile d'ouverture, il était utilisé par 63% des couples courant 2015 selon une étude de l'INSEE.

Les moyens de paiement sont communs aux titulaires du compte bancaire joint, et un cotitulaire peut, avec sa signature, prélever sur ledit compte sans l'aval de l'autre. Les cotitulaires sont solidairement responsables de la tenue du compte et doivent répondre du fonctionnement du compte qu'ils soient à l'origine de l'opération posant difficulté ou non.

Lorsque les cotitulaires du compte ont des dettes communes impayées et que le créancier dispose d'un titre exécutoire il pourra procéder à une saisie attribution sur le compte joint.

\*\*\*

La situation se complique lorsque la dette est celle d'un seul des cotitulaires du compte, soit qu'elle soit contemporaine du fonctionnement dudit compte, soit qu'elle soit antérieure à son ouverture et/ou à la communauté de vie.

La pratique est autorisée et prévue par l'article R211-22 du Code des procédures civiles d'exécution, sous réserve de dénonciation de la saisie à chacun des cotitulaires du compte :

*« Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte. »*

### **Les cotitulaires mariés**

Lorsque les cotitulaires du compte joint sont mariés, en application de l'article 1402 du Code civil les sommes présentes sur un compte joint sont présumées communes.

Elles sont de ce seul fait insaisissables par les créanciers d'un seul des époux en ce que les sommes versées sur le compte commun deviennent des acquêts de la communauté

(sauf régime matrimonial de séparation de biens choisi par les époux) (pour ex. : Civ. 1<sup>ère</sup> 23 octobre 2013 n° 12-27836).

L'article 1538 alinéa 3 du code civil dispose : « *Les biens sur lesquels aucun des époux (sous le régime de la séparation de biens) ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* », d'autre part.

Il appartient donc au créancier qui procède à une saisie-attribution sur un compte joint d'établir que les fonds qui s'y trouvent sont la propriété de son débiteur, même dans un régime de séparation de biens (pour exemple : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 20/05/2009 n° 08-12922).

En pratique, la preuve de cette origine semble très difficile ou impossible à rapporter du fait du secret bancaire.

De leur côté, les cotitulaires du compte n'auront, du fait de la présomption ci-dessus évoquée, aucun intérêt à justifier de l'origine des sommes présentes sur le compte.

## **Les cotitulaires hors mariage**

L'article 815-17 alinéa 2 du code civil, issu de la loi n°2006-728 du 23/06/2006 dispose : « *les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles* ».

Toutefois, le régime de l'indivision n'est généralement pas applicable au compte joint qui fonctionne sous le principe de la solidarité, sauf à ce que l'un ou les titulaires aient demandé par LRAR à l'établissement de crédit que celui-ci fonctionne sous le régime de l'indivision.

La Cour de Cassation en tire pour conséquence que l'établissement de crédit étant débiteur de la totalité du solde du compte à l'égard de chacun des cotitulaires, l'effet attributif de la saisie s'étend à la totalité du solde créditeur, imposant au cotulaire qui entend contester la saisie de rapporter la preuve que les fonds présents sur le compte proviennent du titulaire non concerné par la saisie (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 21/03/2019 n° 18-10408).

\* \*  
\*

La différence de protection entre les personnes mariées et les autres est particulièrement inéquitable et peu compréhensible, alors que le bon sens voudrait que le lien entre les cotitulaires non mariés soit plus ténu. C'est la situation inverse qui prévaut aujourd'hui.

Il reste que les cotitulaires du compte pourront faire valoir toutes contestations relatives à l'insaisissabilité des sommes appréhendées, et disposent pour se faire des moyens de preuve utiles quant à l'origine des fonds :

- Sommes insaisissables par nature : allocations familiales, aliments...
- Sommes partiellement saisissables : salaires...
- Sommes insaisissables comme provenant de propres du cotitulaire non débiteur.

En effet, l'arrivée des sommes sur le compte bancaire ne transforme pas la nature desdites sommes aux termes des articles L 112-4 et R 112-5 du CPC :

*« Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat »*

Et :

*« Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte ».*

\* \*  
\*

La saisie-attribution sur compte bancaire joint est une pratique très usitée, y compris des créanciers de l'un des cotitulaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle est pratiquée aux risques et périls dudit créancier.

Il est probable que l'issue de la contestation soit défavorable au créancier lorsque le titulaire est marié.

L'issue est aléatoire lorsque les cotitulaires ne sont pas dans les liens du mariage et dépend d'éléments inconnus dudit créancier.

Il reste que la contestation du cotitulaire du compte doit s'inscrire dans le délai de 1 mois de la dénonciation de la saisie, délai dans lequel l'assignation, parfois avec constitution d'avocat obligatoire, aux fins de mainlevée ou de cantonnement, doit être délivrée au créancier poursuivant et dénoncée à l'huissier instrumentaire.

La rapidité de la réaction du titulaire du compte est ici essentielle.

Ceci laisse augurer de la poursuite de cette pratique, la majorité des saisies ne donnant pas lieu à contestation dans le délai utile, bien que souvent matière y soit.